

MŒURS ET COUTUMES KABILES.

I.

Les populations de la Kabylie Orientale, comme celles du Jurjura, si longtemps rebelles à toute domination, ont conservé des coutumes et des usages traditionnels qu'il est très-intéressant pour nous d'étudier et de bien connaître. Déjà la *Revue Africaine* a publié, sous le titre *Une charte Kabyle*, un travail très-curieux de M. le lieutenant-colonel Hanoteau, sur les habitants du Jurjura; la découverte dans la Kabylie Orientale d'un document écrit ayant quelque analogie avec la charte de M. Hanoteau, m'a amené à rechercher de nouveaux détails, à demander des explications, à la suite desquelles j'ai recueilli les faits que je vais signaler. — Ce sont des éléments épars dont la nouveauté entre, je crois, dans le cadre de la *Revue*, en ce qu'ils consistent en coutumes pleines d'originalité, souvent même grossières et barbares, mais qui ont cependant un côté sous lequel se révèle le caractère et l'esprit de ce peuple primitif.

Avant la conquête du pays, les tribus de la Kabylie Orientale, inattaquables dans leurs montagnes, vivaient dans une anarchie complète: indépendantes les unes des autres, elles n'obéissaient qu'à leurs djemaâ, composées des anciens ou de ceux qui, par leur valeur, leur fortune ou leur force physique en imposaient à la multitude. Les Beys de Constantine, ayant sur elles une action plutôt nominale que réelle, étaient incapables d'y introduire leur domination, à plus forte raison de proscrire et de réformer certaines coutumes traditionnelles réprouvées par les préceptes du Koran. La désastreuse tentative d'Osman dans la vallée de l'Oued el-Kebir (bas Reumel), démontre combien, chez ces montagnards, l'autorité des Beys était méconnue (1).

Les Kabiles, musulmans par la forme, ont accepté du Koran tout ce qui pouvait flatter leurs intérêts ou frapper leur imagi-

(1) La seule répression dont disposaient les Beys était de faire arrêter les Kabiles travaillant à Constantine ou dans les tribus Arabes, de les garder en otages et, quelquefois, de les faire décapiter, pour punir les fautes commises par leurs frères.

nation superstitieuse, mais ils n'ont pu se résoudre à renoncer aux coutumes transmises par leurs ancêtres. Si parfois un kadi ou un taleb quelconque, voulant faire application de la législation musulmane, protestait contre cet état de choses, sa voix était méconnue, la volonté de la djemaâ et l'ada, la coutume, prévalait toujours, d'où est venu le proverbe :

Chez le Kabile, le Kadi juge,

Mais la Djemaâ annule le jugement.

Un Kabile, qui avait une affaire d'intérêt à régler avec son voisin, s'en fut trouver un taleb nouvellement établi dans la tribu et le pria de lui écrire une liste de témoins le déclarant seul et légitime propriétaire de la chose contestée. Le taleb refusa, dit-on. Quelques jours après, le kabile revenait à la charge, mais cette fois avec les mains pleines.

« Voilà, dit-il; dans l'une sont cinq bacetta (12 fr 50 c.) pour payer ton papier;

» Dans l'autre, il y a cinq balles dont je vais charger mon fusil et ceux de mes fils, si tu ne fais point ce que je demande (1). »

Le taleb persista sans doute dans son refus, car on m'a assuré que, le lendemain de cette visite, il déguerpit pour aller habiter chez des gens moins sauvages.

Cependant, la tradition rapporte qu'à une époque déjà reculée, un marabout très éclairé, sidi Hassen des beni Ourtilan, tribu à l'Ouest de Sétif, entreprit de régénérer la société kabile et de détruire par la force ce que la persuasion n'avait pu obtenir. Il parvint à adoucir les mœurs de quelques tribus, mais comme la tâche était difficile et longue, la mort l'arrêta dans son œuvre civilisatrice. Aucune tentative de ce genre ne fut renouvelée depuis lors.

(1) Les Kabiles, très crédules et très superstitieux, ont grande confiance aux écrits de leurs taleb. Ceux-ci leur confectionnent des amulettes possédant le pouvoir de les rendre invulnérables, d'écarter tout maléfice, de rendre leurs femmes fécondes, de faire tomber la malédiction céleste sur l'objet de leur haine.

Ils font aussi, en faveur du plus offrant, des listes de témoins vrais ou supposés, certifiant un fait quelconque. Il arrive souvent que les deux parties en procès produisent de ces listes émanant du même taleb, qui leur donne également des droits incontestables mais contradictoires.

Chez les habitants de la Kabylie orientale, on ne rencontre pas, comme chez ceux de la confédération des Zouaoua, de l'Oued-Sahel, du Bou Sellam ou du Babor, de ces grands et populeux villages, aux maisons solidement construites, blanches et recouvertes en tuiles, qui dénotent un certain bien-être résultat du travail et de l'industrie. Depuis le versant oriental du Babor et jusqu'à l'Edoug près de Bône, on ne voit généralement que de pauvres cahutes en clayonnages ou en torchis, recouvertes en dis ou en liège, dans lesquelles gens et animaux logent pêle-mêle (1). Les demeures de quelques richards font seules exception à cette situation générale.

A partir de cette même limite, le langage change également : on ne parle plus et on ne comprend même pas la langue Kabyle proprement dite. La langue usuelle est un arabe corrompu par la prononciation vicieuse de certaines lettres et l'emploi fréquent de locutions avec lesquelles, moyennant un peu d'attention, on se familiarise aisément au bout de quelques jours.

La lettre ك kaf, se prononce *tche* et les mots *melk*, *balek*, *andek*, deviennent : *meltch*, *baletch*, *andetch*.

L'emploi de notre préposition *de* qui s'exprime par le mot *di* semble également anormale lorsqu'on entend ces Kabiles pour la première fois, par exemple :

La fontaine de Bou-Mouche, l'aïn *di* Bou-Mouche ; la montagne des oulad Asker, djebel *di* oulad *Astcher* (2).

La lettre *a* se rend souvent par le son *é*, à peu près comme le prononcent les juifs algériens.

De même que leurs frères des Zouaoua, les kabiles orientaux sont forcés, pour pouvoir vivre, de se rendre de temps en temps dans le pays arabe, où ils travaillent comme moissonneurs, jardiniers ou manœuvres. Au moment de quitter les bois qui couvrent leurs montagnes pour descendre vers les régions arides et dénudées, ils font un vœu au principal marabout de leur

(1) Il est bien probable que c'est ce pays sauvage, et non l'Edoug, qui correspond au mont Pappua où le dernier roi Vandale, Gélimer, se réfugia momentanément après les victoires de Bélisaire. — *Note de la Rédaction.*

(2) Un homme de la tribu des oulad Asker se dit Askratni.
id. des beni Habibi id. Habibatni.
id. des oulad Haïa id. Haïaoui.

patrie pour qu'il leur soit propice et favorise leur voyage. Ceux du Zouar'a, oulad Asker, par exemple, s'adressent à leur marabout, sidi *Ouchenak*, dont la mezara est sur la montagne entre Fedj el-Arbâ et Fedj-Fdoulès. Voici textuellement leur prière, écrite par un taleb de l'endroit :

ياسيدي وشفاف
انا ماشي للقبلة و حماك
اذا رجعت على خير وعافية
نعطيك الوعدة
واحد الخبيزة دي بومعراو
واحد الشبيعة وزوج سردي دالجاي

O sidi Ouchenak', je me rends dans le Sud,
Sous ta protection; si je reviens bien portant
Et en paix, je te donnerai une offrande :
Un petit pain d'orge (bou mârâf),
Une petite chandelle et deux sous d'encens.

II.

Le 15 juin 1860, la colonne expéditionnaire de la Kabylie orientale pénétrait au cœur du pays des beni Khettab, principaux instigateurs de la révolte qui avait éclaté et établissait son camp sur le djebel Tafortas, le chauve, dont la cime (1251 mètres) marque en effet le commencement de la zone où la végétation ne peut atteindre.

Le 19 juin, une colonne légère de quelques bataillons sans sacs poussait une reconnaissance vers le pic de Sidi-Mârrouf où, assurait-on, les rebelles s'étaient retirés avec leurs familles et leurs troupeaux.

Le Sidi Mârrouf est un immense rocher aride, plein d'anfractuosités, surmonté de plusieurs dentelures aux formes bizarres que nos troupiers, dans leur langue pittoresque, ont baptisé du nom de *Cornes du diable*. Il se détache de tous côtés par des

ravins, des précipices et des abîmes d'une profondeur prodigieuse, qui se perdent sur les bords de l'oued Haïa, affluent de l'oued el-Kebir (bas Reumel). — Il n'est relié au système du djebel Bou Touïl, dont le Tafortas est le point culminant, que par un col rocailleux très-étroit.

Vers le couchant et au pied du rocher qui se dresse à pic, un bouquet d'arbres, arrosé par une belle source, forme une oasis au milieu de laquelle existe, sous un gourbi en dis, le tombeau de Sidi Marouf (1), marabout vénéré qui a donné son nom à la montagne.

Au moment de notre arrivée, les abords du gourbi étaient encore garnis d'un grand nombre de vases, de plats et de tasses en poterie, qui avaient sans doute servi quelques jours avant à la *Zerda* (2) ou assemblée solennelle dans laquelle se décida l'attaque et le pillage de l'établissement forestier de MM. Bocq et Delacroix, près des beni Meslem.

Du côté opposé au gourbi, vers le point où le petit col rocheux fait sa jonction avec le pic de Sidi Marouf, existent des grottes naturelles que les insurgés avaient abandonnées peu avant notre arrivée. Nos éclaireurs pénétrèrent dans ces cavernes et y trouvèrent quelques pots de beurre et des outres remplies de couscous. Dans un coin et au milieu d'un tas de chiffons et de guenilles, un zouave découvrit plusieurs tubes en roseau renfermant des papiers roulés. Ces papiers n'avaient aucune importance : c'étaient pour la plupart de simples notes de grains prêtés, des témoignages recueillis pour des affaires d'intérêt, etc..... ; enfin, j'y trouvai le document, curieux, à mon avis, dont je vais donner la transcription textuelle avec une traduction.

(1) La légende de Sidi Marouf ne rapporte rien de remarquable :

La tradition a perdu le souvenir des miracles de ce saint homme, venu dit-on de Bagdad où il existe encore des oratoires qu'il aurait fondés. On dit seulement que le bruit du canon se fait entendre à Sidi Marouf chaque fois qu'un événement extraordinaire doit survenir.

Lors de l'expédition du bey Osman, dans l'oued el-Kebir (1804), cette canonnade surnaturelle aurait fait retentir tous les échos de la vallée.

(2) Les Kabiles et même les Arabes entendent par *Zerda* زردة une réunion solennelle sur la tombe d'un marabout vénéré quelconque, où, après avoir délibéré et pris une décision sur une affaire en projet, tous les assistants participent à un repas pour cimenter leur union. A la suite de

Ce document, ou plutôt ce fragment, car il est malheureusement trop succinct, est relatif à un règlement ou *Kanoun* établi par la djemâa des oulad Barche (1), fraction de la tribu des beni 'Aïcha.

Après la pacification de la Kabylie orientale, vers le mois d'août 1860, lorsque toutes les tribus se présentaient à notre camp pour y recevoir nos ordres et être organisées d'une manière régulière, je montrai ma trouvaille de Sidi Mârouf à plusieurs membres des djemâa; — on me dit que ces sortes de règlements étaient en effet en usage dans leurs tribus et qu'ils y faisaient loi.

TEXTE.

الحمد لله وحده صلى الله على سيدنا محمد وآله وصحبه وسلم
أما بعد فقد حضر بين أيدينا جماعة أولاد برش جملة كبير أو صغير
وأنفقوا على من ضرب على مالهم فيعطون ديتته على المصباح والمعطية
كذلك على المصباح وكذلك من ضرب على النيف على زوجته وزوجة
ابن عمه وكذلك الضيف من ضرب عليه إذا كان صاحب معلوم
والبحيرة والحما والوسيف وغير ذلك من النيف وقتل أو جرح أحد
من ما ذكر فيعطون ديتته أو الهبطل على المصباح وكذلك من
ضرب على مصالحة الجماعة من بلاد ارتفعت أو دخت وقتل أو جرح
كذلك يعطون ديتته على المصباح وكذلك إذا مات أحد من
الجماعة وأراد وليه أن يقتل وقتل أحد من الجماعة فيسند في المفتول

ce banquet, tous les convives jurèrent par la mémoire du marabout et le ^{طعام والملح} la nourriture et le sel mangés en commun, d'accomplir ce qui a été décidé. Ces zerda avaient ordinairement lieu pour combiner une prise d'armes, organiser une insurrection, ou cimenter la paix entre deux tribus réconciliées, après une longue lutte.

(1) Oulad Barche, probablement corruption du mot M'bareck, le Kaf, s'étant transformé en Chin.

وأما خاين النهار إذا قتل أحد من الجماعة فيعطون دينه على
المصباح والمعطية يعطيها الفاتل وحده فقط وأما في الليل على
المصباح جميع ما يعطون فيه فإذا انسرفت سريفة من الجماعة
ودارت الجماعة وفرعوا لمن يفرع وامتنع فخرارته أريال وكذلك
من امشاع ولي المفتول وكلا شيء من الباني فلا رجوع له عليه
والسلام والشهود الحاضرين لما زبر على بن سليمان والامرابط أحمد
ابن بو عزيز وأحمد بن سعد وغير ذلك من حضر جمع كثير وكاتبه
أحمد بن بلقاسم بو بصير تائب الله عليه آمين

TRADUCTION.

« Louange à Dieu unique!

Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur Mohammed,
sur sa famille et ses compagnons, salut.

» La totalité de la djemaâ des oulad Barche, grands et petits,
a comparu par devant nous et il a été convenu que :

» Celui d'entr'eux qui frapperait pour sauvegarder les biens
de la tribu, la dia (1) serait payée par mesbah' (2), la maât'ia (3)
également par mesbah' ;

» Celui qui frapperait par amour-propre pour (l'honneur de)
sa femme ou pour la femme d'un parent ;

» Celui qui frapperait pour protéger un homme auquel il aurait
accordé l'hospitalité, si cet homme est connu pour son ami ;

(1) *Dia*. — prix du sang, un millier de francs en Kabylie.

(2) *Mesbah'* — lampe et, par extension, la maison toute entière. *Dou-
khan*, fumée, cheminée, est souvent pris dans la même acception, c'est
le *bit*, tente, des Arabes. C'est analogue à notre expression « village de
tant de feux. »

(3) *Maatia*. — don, donation, chez les O. Barche, comme chez quelques
autres tribus, la maatia consiste dans les frais du repas de *diffa* qu'il est
dans les coutumes kabiles d'offrir à la djemaâ lorsqu'elle se réunit pour
régler une affaire. Je dirai plus loin en quoi consistait la maatia dans
certaines tribus.

» Ou bien pour faire respecter son jardin, son verger, sa récolte (1) ou tout autre chose dont la violation porterait atteinte à son amour-propre;

» S'il a tué ou blessé son adversaire dans l'un des cas prévus ci-dessus, la *dīa* et l'indemnité pour mettre fin aux représailles seront payées par *mesbah*;

» Celui qui aura frappé dans l'intérêt de la *djemaâ*, pour empêcher l'empiétement ou l'incendie du territoire, s'il a tué ou blessé quelqu'un, la *dīa* sera également payée par *mesbah*';

» Si un membre de la *djemaâ* succombe, que les parents du défunt exigent la mort du meurtrier (la peine du talion); si cette mort a lieu, la *vendetta* sera terminée;

» Si un voleur est tué pendant le jour par un membre de la *Djemaâ*, la *dīa* sera payée par *mesbah*', mais la *maat'ia* sera donnée seulement par le meurtrier.

» Si le voleur est tué de nuit, l'indemnité à payer sera répartie entre tous.

» Un vol ayant été commis au préjudice de la *djemâa*, et celle-ci s'étant assemblée pour tirer au sort qui d'entre eux doit faire les recherches, si celui que le sort a désigné refuse d'accomplir sa mission, il sera condamné à payer un rial.

» Et de même, celui qui, ayant accompagné les parents d'un homme tué (pour régler la *dīa*), aurait mangé, c'est-à-dire reçu de l'argent ou objets de valeur, on ne pourra pas lui en réclamer la restitution. Salut.

» Les témoins présents à la rédaction de cet écrit sont : Ali ben Seliman et les marabouts Ahmed ben bou 'Aziz, et Ahmed ben Saâd, et beaucoup d'autres qui ont assisté.

» Écrit par Ahmed ben bel Kacem bou Lebecir. — Que Dieu lui fasse miséricorde, amen ! »

III.

Avant la création de nos circonscriptions judiciaires, c'est-à-dire l'installation de *kadis* dans les tribus, les Kabiles se mariaient selon l'*ada* ou coutume de leurs ancêtres.

(1) Par le mot *وسيف* charge, chargement, les Kabiles entendant tous les produits de la terre pouvant se transporter, comme les céréales, fruits etc . . . , j'ai cru pouvoir traduire par le mot céréales.

Ces mariages étaient de deux sortes : زواج الجدي *zouadj el-Djedi*, et زواج المعطية *zouadj el-Ma'at'ia*.

Pour le *zouadj el-Djedi*, le mariage au chevreau, on égorgait un chevreau comme pour sceller les conditions acceptées par les familles (1). Le mari s'engageait à payer au père de sa femme une dot dont la quotité variait entre 70 à 90 bacetta (175 à 225 fr.). Bien souvent il ne possédait point cette somme, mais il comptait sur ses amis pour la réaliser. En effet, au jour indiqué pour la noce, tous les amis accouraient, suivis de leurs femmes et de leurs enfants, chacun apportant son offrande pour le nouveau couple. Les *teboul* et les *zerna* (tambourins, clarinettes) retentissaient, et quelques guerriers de la troupe, leur fusil à la main, dansaient ou plutôt exécutaient toutes sortes de gambades en chantant et *faisant parler la poudre*.

Si le nouveau ménage n'avait pas de maison, les amis venaient encore à son aide, les uns coupant des perches ou pétrissant le torchis, les autres apportant du *dis* (*stipa tenacissima*, espèce de graminée) ou des planches de liège destinées à couvrir la nouvelle habitation.

Par le fait du mariage *djedi*, la femme était non-seulement la propriété de son mari tant que vivait celui-ci, mais encore, après sa mort, elle faisait partie de l'héritage et devenait la propriété des héritiers. A cette occasion, il se passait une scène qui mérite d'être

(1) Les Indigènes n'ont su me donner aucune explication sur l'origine du *Zouadj Djedi* qui serait, disent-ils, de la plus haute antiquité. C'est peut-être un usage payen qui remonte à l'époque de la domination vandale, romaine ou numide. Je ne possède pas les éléments nécessaires pour faire des recherches à ce sujet. Mais pour faciliter celles que pourrait entreprendre la *Société historique*, je dois dire qu'il existe un grand nombre de ruines antiques dans toute la partie de la Kabylie orientale comprise entre le Babor et l'Edoug. — A Fdoulès, est l'inscription qui fait mention de la grande tribu berbère des *Ketama*; près de là, se trouvent les ruines d'établissements romains. Sur le plateau d'el-Aroussa, chez les *Beni Ftah*, sont encore des ruines romaines, ainsi que le monument druidique dont j'ai signalé l'existence à la Société, en 1860. J'ai vu également des ruines romaines chez les *Beni Khettab*, les *Beni Habibi*, les *Beni Meslem*, etc. Chez les *Oulad Ali*, est la grande ruine dite *Medina di-Boutou*. Chez les *Beni Toufout* est le grand poste de *Arta di Sedma*. Non loin de la route de Collo à Philippeville, on m'a signalé d'autres monuments druidiques. Du reste, tous ces vestiges antiques feront l'objet d'une notice et d'une carte indicative que j'adresserai à la *Revue*.

rapportée. Dès que le mari avait cessé de vivre, celui des héritiers qui le premier jetait un haïk, un burnous, un linge quelconque sur la tête de la veuve, en devenait propriétaire par ce fait, sans contestation de la part de ses co-héritiers. Si elle avait des enfants, ceux-ci étaient élevés dans la maison de son nouveau maître qui gérait ce que leur avait laissé leur père jusqu'à ce qu'ils atteignissent l'âge viril.

Si le mari était mécontent de sa femme, eût-elle contracté des infirmités depuis son mariage (1), eût-elle en quelque sorte perdu de sa valeur première, il avait le droit de la renvoyer dans sa famille et d'exiger la restitution intégrale de la somme payée en dot. Le mari gardait toujours les enfants s'il en avait eu de la femme répudiée.

L'autre mode de mariage se nommait, comme nous l'avons dit, *Zouadj Maati'a*, mariage de la femme donnée. Voici dans quelles circonstances il avait lieu : lorsqu'un meurtre avait été commis, le coupable était condamné par la djemaâ à payer la dia s'élevant à mille francs environ. Celui-ci, ne pouvant réunir la somme nécessaire, ce qui avait presque toujours lieu, se libérait en donnant une fille de sa famille, ainsi que 50 bacetta, dites *Hak el-Kesen*, prix du linceul du défunt.

Cette fille maat'ia devenait plutôt l'esclave que la femme de l'individu auquel elle était donnée. Malgré les mauvais traitements dont elle pouvait être victime, malgré les pénibles travaux auxquels on pouvait l'astreindre, il fallait qu'elle vécût et qu'elle mourût dans la nouvelle famille dont elle était la propriété exclusive ; le sang avait payé le sang ! Quoique sortant du cadre que je me suis tracé, je crois pouvoir mentionner ici un usage des montagnards de l'Aourès, ces kabiles du Sud de la province de Constantine. Mon intention est de donner ici un aperçu comparatif de la condition de la femme chez ces peuples berbères.

Lorsqu'une femme, entraînée par les conseils d'un amant, voulait abandonner le toit conjugal, elle employait le moyen en usage nommé la *guerba*, l'outre. Elle se rendait, comme d'habitude, à la fontaine pour y faire sa provision d'eau ; là, elle soufflait et emplissait d'air sa peau de bouc qu'elle abandonnait aux abords de la

(1) Les femmes de la Kabylie orientale vont non-seulement à l'eau et au bois, mais encore elles travaillent à la moisson, cueillent les olives, aident à défricher. Aussi, à 30 ans elles sont complètement usées.

fontaine ; puis elle allait rejoindre son amant. Le mari abandonné ne tardait pas à s'apercevoir de l'absence de sa femme : la peau de bouc remplie de vent lui expliquait clairement son départ. Dès qu'il connaissait le nom du ravisseur, il se rendait chez celui-ci en armes, accompagné de ses frères et amis. Il fallait que l'amant préféré restituât immédiatement la dot ou que mort d'homme s'en suivît. La dot payée, l'honneur était satisfait et la femme restait chez son amant.

Mon collègue, M. Hénou, qu'un long séjour à Biskra et Batna a parfaitement initié aux mœurs des Berbers de l'Aurès, m'a raconté le fait suivant : Si un mari se dégoûte de sa femme et convoite celle de son voisin, il propose un échange à ce dernier. Le troc, s'il est avantageux, s'opère sans difficultés, moyennant une compensation en argent pour la femme plus vieille ou moins jolie.

Les cas d'adultère étaient très-rares dans la Kabylie orientale, parce qu'au moindre soupçon d'infidélité, le mari coupait la gorge à sa femme sans qu'il eût à craindre les poursuites de la famille. Je ne parle pas de la justice, puisqu'aucune autorité n'avait mission d'y veiller. La djemaâ considérait le meurtrier comme suffisamment puni par la perte de la somme que lui avait coûté sa femme.

Si une jeune fille avait été promise en mariage à un Kabile et que l'appât du lucre eût poussé le père de celle-ci à manquer à sa promesse, pour la donner à un autre, le jeune homme dédaigné et tous les siens se considéraient comme profondément blessés dans leur amour-propre. On prenait les armes, il s'en suivait souvent des luttes acharnées, des alternatives de revers et de succès de part et d'autre, jusqu'à ce que l'un des partis lâchât pied et donnât satisfaction à ses adversaires en abandonnant ses prétentions sur la femme en litige.

« C'était le bon temps ! disent encore quelques vieux Kabiles : nous étions indépendants, chacun était son maître (*Soultan ras-ou*, sultan de sa tête) ; l'homme courageux ne craignait personne, il tuait sans pitié son ennemi, — la vie d'un homme n'était pas plus appréciée que celle d'une mouche ! » (textuel)

Le plus grand outrage, le plus grand châtement qu'on puisse infliger à un Kabile est d'incendier sa maison ; non point que cette maison représente une valeur importante, mais parce qu'à sa conservation, au respect qu'on a en quelque sorte pour elle, se rattache un sentiment d'indépendance ou d'amour-propre.

Chez ce peuple arriéré, passionné et sans frein, ce mode d'insulte

était souvent employé pour assouvir une vengeance qu'on n'osait avouer dans la crainte de représailles où la vie était en jeu. Si le propriétaire d'une maison brûlée parvenait à reconnaître la main d'où partait l'offense, il s'en plaignait à sa djemaâ. Alors, si le coupable appartenait à une autre tribu, il y avait prise d'armes et combats; s'il était de la tribu même, la djemaâ se transportait à sa demeure, commençait par la réduire en cendres, puis faisait abattre ses bestiaux, qui étaient donnés en *difa*.

Lorsqu'un incendie accidentel consumait une maison, qu'un ouragan détruisait une récolte ou qu'une épizootie décimait ou enlevait un troupeau, tous les frères de la tribu venaient au secours des victimes du sinistre.

Les ventes de terres, d'oliviers ou de jardins étaient rares entre Kabiles; ils préféraient les mettre en gage, رهينته, pour leur valeur approximative. Le prêteur en jouissait jusqu'à ce que son débiteur ou ses héritiers restituassent la somme prêtée.

(A suivre)

L. FÉRAUD,
Interprète de l'armée.

Constantine, juillet 1862.
